

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces modifications aux modalités et aux conditions d'attribution, aux critères d'évaluation des demandes d'aide financière ainsi qu'aux barèmes et aux limites de cette aide pour les programmes d'aide financière du FQRSC;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional :

QUE les modifications aux modalités et aux conditions d'attribution, aux critères d'évaluation des demandes d'aide financière ainsi qu'aux barèmes et aux limites de cette aide pour les programmes d'aide financière du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture, tels que décrits dans les documents joints à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41583

Gouvernement du Québec

### **Décret 1229-2003, 26 novembre 2003**

CONCERNANT l'approbation des modifications aux programmes d'aide financière du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies (FQRNT)

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies (FQRNT) est régi par la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2);

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 558-2003 du 29 avril 2003, le ministre du Développement économique et régional exerce les fonctions du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, notamment celles prévues à cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de cette loi, le ministre a pour mission de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine, son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15.34 de cette loi, un Fonds peut accorder, dans le cadre de son plan d'activités approuvé par le gouvernement et aux conditions qu'il détermine, une aide financière au moyen de subventions et de bourses;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 15.35 de cette loi, un Fonds doit soumettre à l'approbation du gouvernement les modalités et les conditions d'attribution, les critères d'évaluation des demandes d'aide financière ainsi que les barèmes et les limites de l'aide financière;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1139-2002 du 25 septembre 2002, le gouvernement a approuvé les modalités et les conditions d'attribution, les critères d'évaluation des demandes d'aide financière ainsi que les barèmes et les limites de cette aide pour les programmes d'aide financière du FQRNT;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter des modifications aux programmes destinés aux équipes de recherche et aux regroupements de chercheurs, de retirer le programme Stratégique de professeurs-chercheurs de la programmation, d'imposer un moratoire sur le programme de Bourses en milieu de pratique et d'effectuer certains changements mineurs aux autres programmes du FQRNT, tels que décrits dans les documents joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE ces modifications découlent de l'évolution du contexte budgétaire du FQRNT et d'éléments d'orientation qui ont été adoptés par le conseil d'administration du FQRNT afin d'être intégrés aux critères d'évaluation et aux règles détaillées des programmes d'aide financière, et ce, en vue de leur approbation par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces modifications aux modalités et aux conditions d'attribution, aux critères d'évaluation des demandes d'aide financière ainsi qu'aux barèmes et aux limites de cette aide pour les programmes d'aide financière du FQRNT;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional :

QUE les modifications aux modalités et aux conditions d'attribution, aux critères d'évaluation des demandes d'aide financière ainsi qu'aux barèmes et aux limites de cette aide pour les programmes d'aide financière du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies, tels que décrits dans les documents joints à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41584

Gouvernement du Québec

### Décret 1230-2003, 26 novembre 2003

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies (FQRNT) pour l'année financière 2003-2004 et d'un acompte pour l'année financière 2004-2005

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies est régi par la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2);

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 558-2003 du 29 avril 2003, le ministre du Développement économique et régional exerce les fonctions du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, notamment celles prévues à cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de cette loi, le ministre a pour mission de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation en favorisant la synergie des différents acteurs intervenant dans ces domaines, par l'établissement de mécanismes facilitant leur concertation et l'intégration de leurs actions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine, son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15.42 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à un Fonds à même le fonds consolidé du revenu, tout montant jugé nécessaire à l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE la subvention prévue du FQRNT pour l'année financière 2003-2004 est établie à 35 513 100 \$, laquelle se répartit comme suit:

Subventions et bourses:	33 337 200 \$
Fonctionnement:	2 175 900 \$
Total:	<u>35 513 100 \$</u>

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement de cette subvention de 35 513 100 \$ en tenant compte du montant de 11 400 000 \$ versé à titre d'acompte pour l'année financière 2003-2004 et autorisé par le décret n° 130-2003 du 12 février 2003;

ATTENDU QUE cette subvention, dont le solde est de 24 113 100 \$, sera octroyée en un seul versement dans les jours suivant l'approbation du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser également le versement d'un montant de 10 700 000 \$, représentant environ 30 % de la subvention accordée pour l'année financière 2003-2004, à titre d'acompte sur la subvention de l'année financière 2004-2005, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale pour l'année financière 2004-2005;

ATTENDU QUE le versement de ce montant sera effectué en un seul versement à compter du 1<sup>er</sup> avril 2004;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional:

QU'une subvention totale de 35 513 100 \$ soit accordée au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies pour l'année financière 2003-2004, en tenant compte du montant de 11 400 000 \$ versé à titre d'acompte pour l'année financière 2003-2004 et autorisé par le décret n° 130-2003 du 12 février 2003;

QUE cette subvention, dont le solde est de 24 113 100 \$ soit octroyée dans les jours qui suivent l'approbation du présent décret;